



## PROMESSE DE VENTE

Dans le cadre du projet de restauration du Foron entre le Collège du Juvénat et la douane de Mon-Idée, sur les communes de Puplinge (GE), Ambilly et Ville-la-Grand, prévu au Contrat de Territoire transfrontalier du Foron du Chablais Genevois et réalisé en collaboration entre le SM3A - Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords - et la commune d'Ambilly :

### LES SOUSSIGNES :

**Madame BARBASINI Née SILVA SIMOES FERRAZ Paula Cristina**

Née le 04/11/1959 au Portugal

Domiciliée : 22, Rue de Mon Idée

74 100 AMBILLY

Et

**Monsieur BARBASINI Enrico**

Né le 22/10/1958 en Suisse

Domiciliée : 101, Rue Virginio-Malnati 1217 MEYRIN Suisse

Ci-après désignés les VENDEURS,

S'engagent à vendre à

**La Commune d'AMBILLY**

Représentée par son Maire – Mr Guillaume MATHELIER

Domiciliée : Mairie, 2 rue de la Paix – 74 100 AMBILLY

Ci-après désignée l'ACQUEREUR,

### LES BIENS DESIGNES CI-DESSOUS :

Référence cadastrale					Acquisition	
Commune	Lieu dit	Section	N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Emprise m <sup>2</sup>
Ambilly	Les Iles	AB	137	2728	137b	1214
Ambilly	Les Iles	AB	140	118	140b	3

La surface de l'immeuble est validée par l'établissement d'un document d'arpentage (Dossier Modificatif du Parcellaire Cadastral - DMPC) établi par le Cabinet Colloud, Géomètre expert à Annemasse (74100).

### DESTINATION DES BIENS

L'ACQUEREUR déclare vouloir destiner le terrain ci-dessus désigné dans le cadre du projet de restauration du Foron transfrontalier, qui comprend sur ces parcelles l'aménagement et la stabilisation du cours d'eau et de ses abords et à la valorisation du site en vue de son ouverture au public.

### PRIX DE VENTE

Moyennant le prix de vente total de **12 170 Euros**

**Douze mille cent soixante-dix Euros**

Se décomposant ainsi :

$$10\text{€} \times (1214 + 3 \text{ m}^2) = 12\ 170 \text{ €}$$

### PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu (\*) :

- Le jour de la signature de la présente promesse de vente
- Le jour de la signature de l'acte authentique/administratif qui constatera la réalisation de la vente
- A compter du :

(\*) *razer les mentions inutiles*

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle ; l'immeuble devant alors être libre de toute location et occupation.

A compter de cette date, les VENDEURS autorisent expressément l'ACQUEREUR à prendre possession de l'immeuble ci-dessus désigné et à y effectuer tout travaux ou transformation qu'il jugera utile.

### DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa signature par l'ACQUEREUR.

### REALISATION DE LA VENTE

Si la vente se réalise, elle sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La vente devra être constatée par acte authentique en la forme administrative ; il sera reçu par le Maire d'Ambilly.

Cet acte sera établi au plus tard dans un délai de un an à compter de la signature de la présente promesse de vente. A défaut, la promesse pourra être prorogée par la signature d'un avenant par les deux parties à l'acte.

### DECLARATIONS

Les VENDEURS s'interdisent expressément de modifier l'état de l'immeuble à compter de la signature des présentes et s'engage à le laisser en état.

Ils feront leur affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée :

- de la résiliation à leur frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce à la date de signature de l'acte authentique de vente,
- du règlement des redevances résultants des abonnements souscrits jusqu'à la date de vente.

Les VENDEURS s'interdisent expressément d'hypothéquer le bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Ils déclarent qu'à leur connaissance il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Dans le cas où le bien serait grevé d'inscriptions, de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, les VENDEURS s'engagent à en rapporter à leur frais et sans délai, mainlevées et certificats de radiation.

Les VENDEURS s'interdisent également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée, de même qu'ils s'interdisent de renouveler de leur propre chef les locations s'il en existe ou d'en changer la nature pendant la même période.

A ce sujet, les VENDEURS déclarent que l'immeuble est libre de toute occupation.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par l'ACQUEREUR, ou par les VENDEURS en cas de non réalisation résultant de son fait.

### PAIEMENT

Le prix sera payé ou consigné après accomplissement des formalités de publicité foncière.



Fait en deux exemplaires

A Ambilly, le 9 fév. 2018 E.B.

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

